

174-07-01-13

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2024-03-26

92129

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555, boul. Roland-Therrien, bureau 210
Longueuil (Québec) J4H 4E7
T.: (450) 674-4131 | F.: (450) 674-4132
mfdesparois@wavocats.ca

Longueuil, le 26 mars 2024

PAR COURRIEL

Maître Xavier Leroux

Secrétaire par intérim

RÉGIE DES MARCHES AGRICOLES

ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage

Montréal (Québec) H2M 1L3

**Objet : Les Éleveurs de volailles du Québec
Demande d'approbation règlementaire**
N/📁: 1156-25, ch. 31

Me Leroux,

Nous avons été mandatés par les Éleveurs de volailles du Québec (les « Éleveurs ») afin de vous transmettre la présente demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet aux termes de l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1).

Nature des modifications

Ce règlement comprend des modifications regroupées sous trois thèmes :

1. Ajout d'une section 0.1 intitulée « Maladie des oiseaux, dommages ou améliorations au poulailler, invalidité et décès » au chapitre III intitulé « Production et mise en marché »; cette section vise l'encadrement des cas de force majeure et de diverses autres situations spécifiquement prévues par le biais de demandes d'autorisation aux Éleveurs; d'autres modifications de concordance sont également prévues suivant l'ajout de cette section, notamment certaines priorités à l'égard des ajustements de fin de période (« AFP »);
2. Modification des priorités au SCVQ pour notamment faciliter la sortie de la production et prioriser la vente de quota effectuée conformément à l'article 34.2 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292);

3. Ajustements à la location de quota (sortant) suivant la mise en place de la réserve générale pour ajouter de la flexibilité.

Documents au soutien de la demande

Au soutien de la présente demande d'approbation vous trouverez en pièces-jointes les documents suivants :

- Copie du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet en version *Word*;
- Présentation de l'objectif qui sous-tend les modifications liées à l'ajout de la nouvelle section 0.1 chapitre III du Règlement intitulée « Maladie des oiseaux, dommages ou améliorations au poulailler, invalidité et décès » et exemples d'application;
- Tableau des modifications en trois colonnes comprenant des notes explicatives;
- Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs tenue le 15 février 2024;
- Extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation poulet tenue le 11 mars 2024.

Nous vous assurons notre plus entière collaboration et demeurons à votre disposition pour répondre à toute question.

Agréez, Me Leroux, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, AVOCATS & CONSEILS



Marie-Frédérique Des Parois, avocate
/mjl

c.c. **Les Éleveurs de volailles du Québec**

p.j. Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet
Présentation de la nouvelle section 0.1 du Chapitre III du Règlement
Tableau des modifications en trois colonnes
Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration
Extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation

Extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 11 mars 2024, à 15 h 30, par visioconférence.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

ATTENDU que les Éleveurs de volailles du Québec administrent et appliquent le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) (« Règlement »);

ATTENDU l'article 11 n) du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 290);

ATTENDU que les membres du conseil d'administration ont adopté le Règlement modifiant le règlement sur la production et la mise en marché du poulet ci-joint, lequel comprend des modifications à l'égard des trois sujets suivants :

1. Encadrement des cas de force majeure et d'autres situations spécifiques par le biais de demandes d'autorisation aux Éleveurs;
2. Priorités au SCVQ;
3. Ajustements à la location de quota sortant;

SUR MOTION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'APPUYER la résolution du conseil d'administration du 15 février 2024 d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SYLVAIN LAFORTUNE
PRÉSIDENT

Signé à Longueuil, ce 26e jour du mois de mars 2024.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de « , 77.1 et 104 » par « et 104 ou d'une autorisation des Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III ».

2. L'article 19.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les quotas qui ne peuvent être produits par leur titulaire, sur autorisation des Éleveurs donnée conformément aux articles 52.1, 52.5, 52.9 et 52.11; »;

2° par l'ajout du paragraphe 7° suivant :

« 7° les quotas qui ne peuvent être produits conformément à l'article 34.2. ».

3. L'article 26.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un titulaire peut cependant verser tout ou partie du quota acquis sur le SCVQ dans la réserve générale prévue à l'article 19.1 jusqu'à concurrence du pourcentage de location prévu à l'article 37. »

4. Le paragraphe 2° de l'article 28.01 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Le titulaire peut alors diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 29.3. ».

5. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un quota offert en vente aux termes des articles 28.01, 28.02 pour une 3^e séance de vente sur le SCVQ est toutefois réputé, lors de cette séance, consentir à

le vendre au prix de transaction déterminé conformément à l'article 30. »

6. Le deuxième alinéa de l'article 30 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression de « le prix au mètre carré des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire »;
- 2° par l'ajout, après « des 3 dernières séances de vente », de « le prix au mètre carré des quotas offerts en vente pour une 3^e séance de vente sur le SCVQ aux termes des articles 28.01 et 28.02 ainsi que ceux offerts en vente aux termes de l'article 34.2 ou à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire ».

7. L'article 30.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 28.02;

2° les offres de vente des vendeurs dont le quota est mis en vente aux termes de l'article 34.2;

3° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 28.01;

4° les autres offres de vente. »

8. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° vise la portion de celui-ci qui, en raison d'une contrainte environnementale, municipale ou de bien-être animal, devient inexploitable là où il était produit avant le transfert ou qui a fait l'objet d'une autorisation des Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III. »

9. L'article 34.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Jusqu'à sa vente, le titulaire doit continuer à produire cette portion de quota conformément à l'article 34.1 ou verser celle-ci dans la réserve générale prévue à l'article 19.1. »

10. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin,

de l'alinéa suivant :

« Le titulaire visé par les deuxième et troisième alinéas peut verser à la réserve générale prévue à l'article 19.1 tout ou une partie de la quantité de quota représentant la différence entre son pourcentage de location autorisé et 25% de son quota. »

11. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion au premier alinéa, après « à son agrandissement », de « ou à la construction d'un nouveau poulailler »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les Éleveurs peuvent de même autoriser le titulaire d'un quota acquis sur le SCVQ à excéder le pourcentage de location prévu à l'article 37 pour une durée maximale de 30 périodes à condition qu'il verse dans la réserve générale prévue à l'article 19.1 la totalité de son quota mis en location. »

12. Le deuxième alinéa de l'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sauf suivant une autorisation des Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, au chapitre III, de la section 0.1 qui suit :

« SECTION 0.1

MALADIE DES OISEAUX, DOMMAGES OU AMÉLIORATIONS AU POULAILLER, INVALIDITÉ ET DÉCÈS

§ 1. — *Maladie des oiseaux*

52.1 Le titulaire de quota dont les oiseaux sont affectés d'une maladie à déclaration obligatoire aux termes du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) ou dont le poulailler est visé par une interdiction d'introduire des poussins aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, ch. 21) et situé à l'intérieur du périmètre pour lequel aucun permis ne peut être délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut demander aux Éleveurs, lorsque le délai prévu à l'article 19.1 est échu, de louer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel malgré la limite en pourcentage prévue à l'article 37, de la

produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5 ou de la transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Au plus tard dans le délai prévu à l'article 19.1, le titulaire de quota peut demander aux Éleveurs de porter à la réserve prévue à l'article 19.1 la portion inutilisée de son quota ou de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5.

52.2 Le titulaire de quota dont les oiseaux sont affectés de la laryngotrachéite infectieuse ou de la mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum* peut demander aux Éleveurs, pour la période affectée par l'événement, de transférer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

52.3 Le titulaire de quota dont les oiseaux sont affectés d'une autre maladie touchant au moins 40% de la production effectuée dans un poulailler ou 30% de son contingent individuel peut demander aux Éleveurs, pour la période à l'intérieur de laquelle l'événement survient, de transférer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Pour établir ces pourcentages, il est tenu compte des volumes prévus aux ententes d'approvisionnement déposées aux Éleveurs par rapport aux déclarations d'achats.

52.4 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 52.1 à 52.3 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

- 1° factures d'achat des poussins et bons de livraison;
- 2° rapport de visite d'un vétérinaire ou rapport d'analyse de laboratoire de santé animale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- 3° registre des mortalités;
- 4° factures ou preuves de la disposition des carcasses;

5° bon de chargement, lorsqu'une portion du lot a pu être abattue et destinée à la vente;

6° déclaration d'achats ou d'abattage, lorsqu'une portion du lot a pu être abattue et destinée à la vente.

Le titulaire de quota dont les oiseaux ne sont pas affectés d'une maladie à déclaration obligatoire aux termes du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), mais dont le poulailler est visé par une interdiction d'introduire des poussins aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, ch. 21) et situé à l'intérieur du périmètre pour lequel aucun permis ne peut être délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments n'a pas à fournir ces documents au soutien de sa demande.

§ 2. — *Dommages ou améliorations au poulailler*

52.5 Le titulaire de quota qui ne peut l'exploiter en raison d'une force majeure causant des dommages à son poulailler peut demander aux Éleveurs, lorsque le délai prévu à l'article 19.1 est échu, de louer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel malgré la limite en pourcentage prévue à l'article 37, de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5 ou de la transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Au plus tard dans le délai prévu à l'article 19.1, le titulaire de quota peut demander aux Éleveurs, pour au plus douze périodes, de porter à la réserve prévue à l'article 19.1 la portion inutilisée de son quota ou de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5.

52.6 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.5 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

1° description détaillée de l'événement;

2° photos du poulailler ou extraits d'articles de journaux;

3° rapport d'un service de sécurité incendie, rapport d'un service de police, rapport d'un ingénieur, soumission d'un entrepreneur ou déclaration de sinistre à l'assureur.

Lorsque les poussins sont entrés dans le poulailler, il fournit également les factures d'achat et les bons de livraison des poussins, de même que les factures ou preuves de la disposition des carcasses.

52.7 Le titulaire de quota dont la production dans un poulailler est réduite d'au moins 40% ou dont la réduction représente au moins 30% de son contingent individuel en raison d'un bris technique peut demander aux Éleveurs, pour la période à l'intérieur de laquelle l'événement survient, de produire la portion ainsi inutilisée de son quota dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5 ou de la transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Pour établir ces pourcentages, il est tenu compte des volumes prévus aux ententes d'approvisionnement déposées aux Éleveurs par rapport aux déclarations d'achats.

On entend par « bris technique » tout bris affectant le poulailler ou l'équipement servant à l'élevage des poulets.

52.8 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.7 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

- 1° description détaillée de l'événement;
- 2° rapport d'un ouvrier spécialisé, le cas échéant;
- 3° photos démontrant le bris technique.

Lorsque les poussins sont entrés dans le poulailler, il fournit également les factures d'achat et les bons de livraison des poussins, de même qu'un rapport de visite d'un vétérinaire confirmant la raison des décès et les factures ou preuves de la disposition des carcasses.

52.9 Le titulaire de quota qui entend effectuer une rénovation de son poulailler ou sa reconstruction peut demander aux Éleveurs, pour la durée des travaux jusqu'à concurrence de six périodes, de porter à la réserve prévue à l'article 19.1 la portion inutilisée de son quota ou de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5.

52.10 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.9 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

1° le détail des travaux;

2° la soumission de l'entrepreneur, le cas échéant;

3° en cas de reconstruction, les permis de la municipalité requis pour l'exécution des travaux;

4° l'échéancier des travaux;

5° le bail du poulailler où il prévoit produire son quota, le cas échéant.

La durée du bail ne peut excéder celles prévues à l'article 52.9 selon le cas.

52.11 Un titulaire de quota qui ne peut l'exploiter en raison d'une invalidité l'affectant ou affectant l'un de ses actionnaires dans le cas d'une société par actions ou l'un de ses associés dans le cas d'une société ou de son décès ou de celui de l'un de ses actionnaires dans le cas d'une société par actions ou de l'un de ses associés dans le cas d'une société, peut demander aux Éleveurs, lorsque le délai prévu à l'article 19.1 est échu, de louer la totalité de son contingent individuel malgré la limite en pourcentage prévue à l'article 37 ou de le transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Au plus tard dans le délai prévu à l'article 19.1, le titulaire de quota peut demander aux Éleveurs de le porter à la réserve prévue à l'article 19.1.

52.12 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.11 en raison d'une invalidité doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant un billet médical.

Dans le cas d'un décès, le titulaire de quota, ou sa succession si le quota était exploité sous la forme d'une entreprise individuelle, doit en faire la demande dans le mois suivant le décès et en fournir une preuve. »

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.1, des articles suivants :

« **63.2** Les Éleveurs répartissent en parts égales aux producteurs qui ont produit une quantité de kilogrammes supérieure à celle prévue à leur contingent individuel, jusqu'à concurrence de leur surproduction, les kilogrammes qui n'ont pas pu être produits par des producteurs bénéficiant d'une autorisation des Éleveurs prévue à la section 0.1 du chapitre III.

63.3 Le producteur qui reçoit des kilogrammes en vertu de l'article 63.2 doit payer aux Éleveurs au plus tard 5 semaines après la fin de la période une somme par kilogramme, déterminée annuellement par les Éleveurs et d'au plus 0,26 \$ par kilogramme.

Les Éleveurs remettent les sommes perçues aux producteurs bénéficiant de l'autorisation des Éleveurs prévue la section 0.1 du chapitre III, selon le nombre de kilogrammes concerné pour chacun de ces titulaires. »

15. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 4 semaines ».

16. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La location autorisée par les Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III n'est pas visée par les règles territoriales de l'article 47. »

17. L'article 77.1 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de « selon les articles 77 et 77.1 » par « autorisée par les Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III ou à l'article 77 ».

19. L'article 91 de ce règlement est abrogé.

20. Le troisième alinéa de l'article 94.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « pour des raisons de force majeure » par « suivant une autorisation des Éleveurs donnée conformément à la section 0.1 du chapitre III » et de « la force majeure » par « cette autorisation ».

21. L'article 103.1 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 103.2 de ce règlement est abrogé.

- 23.** L'article 103.4 de ce règlement est abrogé.
- 24.** L'article 103.5 de ce règlement est abrogé.
- 25.** L'article 103.6 de ce règlement est abrogé.
- 26.** L'article 103.7 de ce règlement est abrogé.
- 27.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 15 février 2024, à 9 h, en présentiel.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

ATTENDU que les Éleveurs de volailles du Québec administrent et appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) (« Règlement »);

ATTENDU que des modifications doivent être apportées au Règlement à l'égard des trois sujets suivants :

1. Encadrement des cas de force majeure et d'autres situations spécifiques par le biais de demandes d'autorisation aux Éleveurs;
2. Priorités au SCVQ;
3. Ajustements à la location de quota sortant;

CA 20240215.2

SUR MOTION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE, IL EST MAJORITAIREMENT, DONT UNE ABSTENTION DE M. YVAN FERRON RÉSOLU DE :

- 1) **D'ADOPTER** le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint;
- 2) **DE MANDATER** la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de l'approbation de ce Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation, et ce, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SYLVAIN LAFORTUNE
PRÉSIDENT

Signé à Longueuil, ce 26e jour du mois de mars 2024.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de « , 77.1 et 104 » par « et 104 ou d'une autorisation des Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III ».

2. L'article 19.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les quotas qui ne peuvent être produits par leur titulaire, sur autorisation des Éleveurs donnée conformément aux articles 52.1, 52.5, 52.9 et 52.11; »;

2° par l'ajout du paragraphe 7° suivant :

« 7° les quotas qui ne peuvent être produits conformément à l'article 34.2. ».

3. L'article 26.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un titulaire peut cependant verser tout ou partie du quota acquis sur le SCVQ dans la réserve générale prévue à l'article 19.1 jusqu'à concurrence du pourcentage de location prévu à l'article 37. »

4. Le paragraphe 2° de l'article 28.01 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Le titulaire peut alors diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 29.3. ».

5. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un quota offert en vente aux termes des articles 28.01, 28.02 pour une 3^e séance de vente sur le SCVQ est toutefois réputé, lors de cette séance, consentir à

le vendre au prix de transaction déterminé conformément à l'article 30. »

6. Le deuxième alinéa de l'article 30 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression de « le prix au mètre carré des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire »;
- 2° par l'ajout, après « des 3 dernières séances de vente », de « le prix au mètre carré des quotas offerts en vente pour une 3^e séance de vente sur le SCVQ aux termes des articles 28.01 et 28.02 ainsi que ceux offerts en vente aux termes de l'article 34.2 ou à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire ».

7. L'article 30.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 28.02;

2° les offres de vente des vendeurs dont le quota est mis en vente aux termes de l'article 34.2;

3° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 28.01;

4° les autres offres de vente. »

8. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° vise la portion de celui-ci qui, en raison d'une contrainte environnementale, municipale ou de bien-être animal, devient inexploitable là où il était produit avant le transfert ou qui a fait l'objet d'une autorisation des Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III. »

9. L'article 34.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Jusqu'à sa vente, le titulaire doit continuer à produire cette portion de quota conformément à l'article 34.1 ou verser celle-ci dans la réserve générale prévue à l'article 19.1. »

10. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin,

de l'alinéa suivant :

« Le titulaire visé par les deuxième et troisième alinéas peut verser à la réserve générale prévue à l'article 19.1 tout ou une partie de la quantité de quota représentant la différence entre son pourcentage de location autorisé et 25% de son quota. »

11. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion au premier alinéa, après « à son agrandissement », de « ou à la construction d'un nouveau poulailler »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les Éleveurs peuvent de même autoriser le titulaire d'un quota acquis sur le SCVQ à excéder le pourcentage de location prévu à l'article 37 pour une durée maximale de 30 périodes à condition qu'il verse dans la réserve générale prévue à l'article 19.1 la totalité de son quota mis en location. »

12. Le deuxième alinéa de l'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sauf suivant une autorisation des Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, au chapitre III, de la section 0.1 qui suit :

« **SECTION 0.1**

MALADIE DES OISEAUX, DOMMAGES OU AMÉLIORATIONS AU POULAILLER, INVALIDITÉ ET DÉCÈS

§ 1. — *Maladie des oiseaux*

52.1 Le titulaire de quota dont les oiseaux sont affectés d'une maladie à déclaration obligatoire aux termes du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) ou dont le poulailler est visé par une interdiction d'introduire des poussins aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, ch. 21) et situé à l'intérieur du périmètre pour lequel aucun permis ne peut être délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut demander aux Éleveurs, lorsque le délai prévu à l'article 19.1 est échu, de louer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel malgré la limite en pourcentage prévue à l'article 37, de la

produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5 ou de la transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Au plus tard dans le délai prévu à l'article 19.1, le titulaire de quota peut demander aux Éleveurs de porter à la réserve prévue à l'article 19.1 la portion inutilisée de son quota ou de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5.

52.2 Le titulaire de quota dont les oiseaux sont affectés de la laryngotrachéite infectieuse ou de la mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum* peut demander aux Éleveurs, pour la période affectée par l'événement, de transférer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

52.3 Le titulaire de quota dont les oiseaux sont affectés d'une autre maladie touchant au moins 40% de la production effectuée dans un poulailler ou 30% de son contingent individuel peut demander aux Éleveurs, pour la période à l'intérieur de laquelle l'événement survient, de transférer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Pour établir ces pourcentages, il est tenu compte des volumes prévus aux ententes d'approvisionnement déposées aux Éleveurs par rapport aux déclarations d'achats.

52.4 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 52.1 à 52.3 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

- 1° factures d'achat des poussins et bons de livraison;
- 2° rapport de visite d'un vétérinaire ou rapport d'analyse de laboratoire de santé animale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- 3° registre des mortalités;
- 4° factures ou preuves de la disposition des carcasses;

5° bon de chargement, lorsqu'une portion du lot a pu être abattue et destinée à la vente;

6° déclaration d'achats ou d'abattage, lorsqu'une portion du lot a pu être abattue et destinée à la vente.

Le titulaire de quota dont les oiseaux ne sont pas affectés d'une maladie à déclaration obligatoire aux termes du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), mais dont le poulailler est visé par une interdiction d'introduire des poussins aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, ch. 21) et situé à l'intérieur du périmètre pour lequel aucun permis ne peut être délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments n'a pas à fournir ces documents au soutien de sa demande.

§ 2. — *Dommages ou améliorations au poulailler*

52.5 Le titulaire de quota qui ne peut l'exploiter en raison d'une force majeure causant des dommages à son poulailler peut demander aux Éleveurs, lorsque le délai prévu à l'article 19.1 est échu, de louer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel malgré la limite en pourcentage prévue à l'article 37, de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5 ou de la transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Au plus tard dans le délai prévu à l'article 19.1, le titulaire de quota peut demander aux Éleveurs, pour au plus douze périodes, de porter à la réserve prévue à l'article 19.1 la portion inutilisée de son quota ou de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5.

52.6 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.5 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

1° description détaillée de l'événement;

2° photos du poulailler ou extraits d'articles de journaux;

3° rapport d'un service de sécurité incendie, rapport d'un service de police, rapport d'un ingénieur, soumission d'un entrepreneur ou déclaration de sinistre à l'assureur.

Lorsque les poussins sont entrés dans le poulailler, il fournit également les factures d'achat et les bons de livraison des poussins, de même que les factures ou preuves de la disposition des carcasses.

52.7 Le titulaire de quota dont la production dans un poulailler est réduite d'au moins 40% ou dont la réduction représente au moins 30% de son contingent individuel en raison d'un bris technique peut demander aux Éleveurs, pour la période à l'intérieur de laquelle l'événement survient, de produire la portion ainsi inutilisée de son quota dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5 ou de la transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Pour établir ces pourcentages, il est tenu compte des volumes prévus aux ententes d'approvisionnement déposées aux Éleveurs par rapport aux déclarations d'achats.

On entend par « bris technique » tout bris affectant le poulailler ou l'équipement servant à l'élevage des poulets.

52.8 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.7 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

- 1° description détaillée de l'événement;
- 2° rapport d'un ouvrier spécialisé, le cas échéant;
- 3° photos démontrant le bris technique.

Lorsque les poussins sont entrés dans le poulailler, il fournit également les factures d'achat et les bons de livraison des poussins, de même qu'un rapport de visite d'un vétérinaire confirmant la raison des décès et les factures ou preuves de la disposition des carcasses.

52.9 Le titulaire de quota qui entend effectuer une rénovation de son poulailler ou sa reconstruction peut demander aux Éleveurs, pour la durée des travaux jusqu'à concurrence de six périodes, de porter à la réserve prévue à l'article 19.1 la portion inutilisée de son quota ou de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5.

52.10 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.9 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

1° le détail des travaux;

2° la soumission de l'entrepreneur, le cas échéant;

3° en cas de reconstruction, les permis de la municipalité requis pour l'exécution des travaux;

4° l'échéancier des travaux;

5° le bail du poulailler où il prévoit produire son quota, le cas échéant.

La durée du bail ne peut excéder celles prévues à l'article 52.9 selon le cas.

52.11 Un titulaire de quota qui ne peut l'exploiter en raison d'une invalidité l'affectant ou affectant l'un de ses actionnaires dans le cas d'une société par actions ou l'un de ses associés dans le cas d'une société ou de son décès ou de celui de l'un de ses actionnaires dans le cas d'une société par actions ou de l'un de ses associés dans le cas d'une société, peut demander aux Éleveurs, lorsque le délai prévu à l'article 19.1 est échu, de louer la totalité de son contingent individuel malgré la limite en pourcentage prévue à l'article 37 ou de le transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Au plus tard dans le délai prévu à l'article 19.1, le titulaire de quota peut demander aux Éleveurs de le porter à la réserve prévue à l'article 19.1.

52.12 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.11 en raison d'une invalidité doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant un billet médical.

Dans le cas d'un décès, le titulaire de quota, ou sa succession si le quota était exploité sous la forme d'une entreprise individuelle, doit en faire la demande dans le mois suivant le décès et en fournir une preuve. »

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.1, des articles suivants :

« **63.2** Les Éleveurs répartissent en parts égales aux producteurs qui ont produit une quantité de kilogrammes supérieure à celle prévue à leur contingent individuel, jusqu'à concurrence de leur surproduction, les kilogrammes qui n'ont pas pu être produits par des producteurs bénéficiant d'une autorisation des Éleveurs prévue à la section 0.1 du chapitre III.

63.3 Le producteur qui reçoit des kilogrammes en vertu de l'article 63.2 doit payer aux Éleveurs au plus tard 5 semaines après la fin de la période une somme par kilogramme, déterminée annuellement par les Éleveurs et d'au plus 0,26 \$ par kilogramme.

Les Éleveurs remettent les sommes perçues aux producteurs bénéficiant de l'autorisation des Éleveurs prévue la section 0.1 du chapitre III, selon le nombre de kilogrammes concerné pour chacun de ces titulaires. »

15. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 4 semaines ».

16. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La location autorisée par les Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III n'est pas visée par les règles territoriales de l'article 47. »

17. L'article 77.1 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de « selon les articles 77 et 77.1 » par « autorisée par les Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III ou à l'article 77 ».

19. L'article 91 de ce règlement est abrogé.

20. Le troisième alinéa de l'article 94.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « pour des raisons de force majeure » par « suivant une autorisation des Éleveurs donnée conformément à la section 0.1 du chapitre III » et de « la force majeure » par « cette autorisation ».

21. L'article 103.1 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 103.2 de ce règlement est abrogé.

- 23.** L'article 103.4 de ce règlement est abrogé.
- 24.** L'article 103.5 de ce règlement est abrogé.
- 25.** L'article 103.6 de ce règlement est abrogé.
- 26.** L'article 103.7 de ce règlement est abrogé.
- 27.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de « , 77.1 et 104 » par « et 104 ou d'une autorisation des Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III ».
2. L'article 19.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les quotas qui ne peuvent être produits par leur titulaire, sur autorisation des Éleveurs donnée conformément aux articles 52.1, 52.5, 52.9 et 52.11; »;
 - 2° par l'ajout du paragraphe 7° suivant :

« 7° les quotas qui ne peuvent être produits conformément à l'article 34.2. ».
3. L'article 26.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un titulaire peut cependant verser tout ou partie du quota acquis sur le SCVQ dans la réserve générale prévue à l'article 19.1 jusqu'à concurrence du pourcentage de location prévu à l'article 37. »
4. Le paragraphe 2° de l'article 28.01 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Le titulaire peut alors diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 29.3. ».
5. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un quota offert en vente aux termes des articles 28.01, 28.02 pour une 3^e séance de vente sur le SCVQ est toutefois réputé, lors de cette séance, consentir à le vendre au prix de transaction déterminé conformément à l'article 30. »

- 6.** Le deuxième alinéa de l'article 30 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression de « le prix au mètre carré des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire »;
 - 2° par l'ajout, après « des 3 dernières séances de vente », de « le prix au mètre carré des quotas offerts en vente pour une 3^e séance de vente sur le SCVQ aux termes des articles 28.01 et 28.02 ainsi que ceux offerts en vente aux termes de l'article 34.2 ou à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire ».
- 7.** L'article 30.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :
- « 1° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 28.02;
 - 2° les offres de vente des vendeurs dont le quota est mis en vente aux termes de l'article 34.2;
 - 3° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 28.01;
 - 4° les autres offres de vente. »
- 8.** L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
- « 3° vise la portion de celui-ci qui, en raison d'une contrainte environnementale, municipale ou de bien-être animal, devient inexploitable là où il était produit avant le transfert ou qui a fait l'objet d'une autorisation des Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III. »
- 9.** L'article 34.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Jusqu'à sa vente, le titulaire doit continuer à produire cette portion de quota conformément à l'article 34.1 ou verser celle-ci dans la réserve générale prévue à l'article 19.1. »
- 10.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire visé par les deuxième et troisième alinéas peut verser à la réserve générale prévue à l'article 19.1 tout ou une partie de la quantité de quota représentant la différence entre son pourcentage de location autorisé et 25% de son quota. »

11. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion au premier alinéa, après « à son agrandissement », de « ou à la construction d'un nouveau poulailler »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les Éleveurs peuvent de même autoriser le titulaire d'un quota acquis sur le SCVQ à excéder le pourcentage de location prévu à l'article 37 pour une durée maximale de 30 périodes à condition qu'il verse dans la réserve générale prévue à l'article 19.1 la totalité de son quota mis en location. »

12. Le deuxième alinéa de l'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sauf suivant une autorisation des Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, au chapitre III, de la section 0.1 qui suit :

« **SECTION 0.1**

MALADIE DES OISEAUX, DOMMAGES OU AMÉLIORATIONS AU POULLAILLER, INVALIDITÉ ET DÉCÈS

§ 1. — *Maladie des oiseaux*

52.1 Le titulaire de quota dont les oiseaux sont affectés d'une maladie à déclaration obligatoire aux termes du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) ou dont le poulailler est visé par une interdiction d'introduire des poussins aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, ch. 21) et situé à l'intérieur du périmètre pour lequel aucun permis ne peut être délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut demander aux Éleveurs, lorsque le délai prévu à l'article 19.1 est échu, de louer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel malgré la limite en pourcentage prévue à l'article 37, de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5 ou de la transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Au plus tard dans le délai prévu à l'article 19.1, le titulaire de quota peut demander aux Éleveurs de porter à la réserve prévue à l'article 19.1 la portion inutilisée de son quota ou de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5.

52.2 Le titulaire de quota dont les oiseaux sont affectés de la laryngotrachéite infectieuse ou de la mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum* peut demander aux Éleveurs, pour la période affectée par l'événement, de transférer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

52.3 Le titulaire de quota dont les oiseaux sont affectés d'une autre maladie touchant au moins 40% de la production effectuée dans un poulailler ou 30% de son contingent individuel peut demander aux Éleveurs, pour la période à l'intérieur de laquelle l'événement survient, de transférer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Pour établir ces pourcentages, il est tenu compte des volumes prévus aux ententes d'approvisionnement déposées aux Éleveurs par rapport aux déclarations d'achats.

52.4 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 52.1 à 52.3 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

1° factures d'achat des poussins et bons de livraison;

2° rapport de visite d'un vétérinaire ou rapport d'analyse de laboratoire de santé animale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

3° registre des mortalités;

4° factures ou preuves de la disposition des carcasses;

5° bon de chargement, lorsqu'une portion du lot a pu être abattue et destinée à la vente;

6° déclaration d'achats ou d'abattage, lorsqu'une portion du lot a pu être abattue et destinée à la vente.

Le titulaire de quota dont les oiseaux ne sont pas affectés d'une maladie à déclaration obligatoire aux termes du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), mais dont le poulailler est visé par une

interdiction d'introduire des poussins aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, ch. 21) et situé à l'intérieur du périmètre pour lequel aucun permis ne peut être délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments n'a pas à fournir ces documents au soutien de sa demande.

§ 2. — *Dommages ou améliorations au poulailler*

52.5 Le titulaire de quota qui ne peut l'exploiter en raison d'une force majeure causant des dommages à son poulailler peut demander aux Éleveurs, lorsque le délai prévu à l'article 19.1 est échu, de louer la portion ainsi inutilisée de son contingent individuel malgré la limite en pourcentage prévue à l'article 37, de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5 ou de la transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Au plus tard dans le délai prévu à l'article 19.1, le titulaire de quota peut demander aux Éleveurs, pour au plus douze périodes, de porter à la réserve prévue à l'article 19.1 la portion inutilisée de son quota ou de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5.

52.6 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.5 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

1° description détaillée de l'événement;

2° photos du poulailler ou extraits d'articles de journaux;

3° rapport d'un service de sécurité incendie, rapport d'un service de police, rapport d'un ingénieur, soumission d'un entrepreneur ou déclaration de sinistre à l'assureur.

Lorsque les poussins sont entrés dans le poulailler, il fournit également les factures d'achat et les bons de livraison des poussins, de même que les factures ou preuves de la disposition des carcasses.

52.7 Le titulaire de quota dont la production dans un poulailler est réduite d'au moins 40% ou dont la réduction représente au moins 30% de son contingent individuel en raison d'un bris technique peut demander aux Éleveurs, pour la période à l'intérieur de laquelle l'événement survient, de produire la portion ainsi inutilisée de son quota dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5 ou de la

transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Pour établir ces pourcentages, il est tenu compte des volumes prévus aux ententes d'approvisionnement déposées aux Éleveurs par rapport aux déclarations d'achats.

On entend par « bris technique » tout bris affectant le poulailler ou l'équipement servant à l'élevage des poulets.

52.8 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.7 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

- 1° description détaillée de l'événement;
- 2° rapport d'un ouvrier spécialisé, le cas échéant;
- 3° photos démontrant le bris technique.

Lorsque les poussins sont entrés dans le poulailler, il fournit également les factures d'achat et les bons de livraison des poussins, de même qu'un rapport de visite d'un vétérinaire confirmant la raison des décès et les factures ou preuves de la disposition des carcasses.

52.9 Le titulaire de quota qui entend effectuer une rénovation de son poulailler ou sa reconstruction peut demander aux Éleveurs, pour la durée des travaux jusqu'à concurrence de six périodes, de porter à la réserve prévue à l'article 19.1 la portion inutilisée de son quota ou de la produire dans un bâtiment loué et qu'elle soit considérée dans le respect du seuil prévu à l'article 5.

52.10 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.9 doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant les documents suivants :

- 1° le détail des travaux;
- 2° la soumission de l'entrepreneur, le cas échéant;
- 3° en cas de reconstruction, les permis de la municipalité requis pour l'exécution des travaux;
- 4° l'échéancier des travaux;
- 5° le bail du poulailler où il prévoit produire son quota, le cas échéant.

La durée du bail ne peut excéder celles prévues à l'article 52.9 selon le cas.

52.11 Un titulaire de quota qui ne peut l'exploiter en raison d'une invalidité l'affectant ou affectant l'un de ses actionnaires dans le cas d'une société par actions ou l'un de ses associés dans le cas d'une société ou de son décès ou de celui de l'un de ses actionnaires dans le cas d'une société par actions ou de l'un de ses associés dans le cas d'une société, peut demander aux Éleveurs, lorsque le délai prévu à l'article 19.1 est échu, de louer la totalité de son contingent individuel malgré la limite en pourcentage prévue à l'article 37 ou de le transférer, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement malgré les seuils prévus à l'article 68.

Au plus tard dans le délai prévu à l'article 19.1, le titulaire de quota peut demander aux Éleveurs de le porter à la réserve prévue à l'article 19.1.

52.12 Le titulaire de quota qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 52.11 en raison d'une invalidité doit en faire la demande par écrit aux Éleveurs en leur fournissant un billet médical.

Dans le cas d'un décès, le titulaire de quota, ou sa succession si le quota était exploité sous la forme d'une entreprise individuelle, doit en faire la demande dans le mois suivant le décès et en fournir une preuve. »

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.1, des articles suivants :

« **63.2** Les Éleveurs répartissent en parts égales aux producteurs qui ont produit une quantité de kilogrammes supérieure à celle prévue à leur contingent individuel, jusqu'à concurrence de leur surproduction, les kilogrammes qui n'ont pas pu être produits par des producteurs bénéficiant d'une autorisation des Éleveurs prévue à la section 0.1 du chapitre III.

63.3 Le producteur qui reçoit des kilogrammes en vertu de l'article 63.2 doit payer aux Éleveurs au plus tard 5 semaines après la fin de la période une somme par kilogramme, déterminée annuellement par les Éleveurs et d'au plus 0,26 \$ par kilogramme.

Les Éleveurs remettent les sommes perçues aux producteurs bénéficiant de l'autorisation des Éleveurs prévue la section 0.1 du chapitre III, selon le nombre de kilogrammes concerné pour chacun de ces titulaires. »

15. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 4 semaines ».

16. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La location autorisée par les Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III n'est pas visée par les règles territoriales de l'article 47. »

17. L'article 77.1 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de « selon les articles 77 et 77.1 » par « autorisée par les Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III ou à l'article 77 ».

19. L'article 91 de ce règlement est abrogé.

20. Le troisième alinéa de l'article 94.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « pour des raisons de force majeure » par « suivant une autorisation des Éleveurs donnée conformément à la section 0.1 du chapitre III » et de « la force majeure » par « cette autorisation ».

21. L'article 103.1 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 103.2 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 103.4 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 103.5 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 103.6 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 103.7 de ce règlement est abrogé.

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

OBJET : Gestion des demandes de forces majeures et des demandes d'exemption – Traitement par type de demande (Maladie des oiseaux, dommages ou améliorations au poulailler, invalidité et décès)
INSTANCE : Régie
DATE : 26 mars 2024
RESPONSABLES : Mélanie Savard et Sarah Joly-Simard

Résumé des orientations du comité réglementation poulet concernant les demandes de forces majeures et les demandes d'exemptions (graphiques aux pages suivantes)

Traiter les demandes selon le type et un cadre prédéfini

➤ **Maladie des oiseaux**

- **Déclaration obligatoire**

- Périodes pour lesquelles le délai prévu pour porter du quota à la réserve est échu : AFP (la sous-production reliée à l'événement peut être passée en totalité en AFP – pas de maximum malgré l'art. 68) OU Location de quota au-delà des seuils permis et avec possibilité d'être locateur et locataire OU location de poulailler interzone à court terme
- Périodes pour lesquelles le délai prévu pour porter du quota à la réserve n'est pas échu: Réserve OU Location de poulailler interzone à court terme

- **LTI et MG**

- AFP (la sous-production reliée à l'événement peut être passée en totalité en AFP – pas de maximum malgré l'art. 68)

- **Autres maladies**

- Au moins 40% de la production d'un poulailler ou au moins 30% du contingent individuel : AFP (sous-production reliée à l'événement peut être passé en totalité en AFP – pas de maximum malgré l'art. 68)
- Inférieur à 40% de la production d'un poulailler ou à 30% du contingent individuel : REFUS de la demande

➤ **Dommages au bâtiment en raison d'une force majeure**

- Périodes dont le délai prévu pour porter du quota à la réserve est échu : AFP (la sous-production reliée à l'événement peut être passée en totalité en AFP – pas de maximum malgré l'art. 68) OU Location de quota au-delà des seuils permis et avec possibilité d'être locateur et locataire OU Location de poulailler interzone à court terme
- Périodes dont le délai prévu pour porter du quota à la réserve n'est pas échu: Réserve OU Location de poulailler à court terme [12 périodes maximum]

➤ **Bris technique**

- Au moins 40% de la production d'un poulailler ou au moins 30% du contingent individuel : AFP (la sous-production reliée à l'événement peut être passée en totalité en AFP – pas de maximum art. malgré l'art. 68) OU Location de poulailler interzone à court terme [1 période maximum]
- Inférieur à 40% de la production d'un poulailler ou à 30% du contingent individuel : REFUS de la demande

➤ **Rénovation ou reconstruction du bâtiment (planifié)**

- Rénovation ou reconstruction : Réserve OU Location de poulailler interzone à court terme [jusqu'à 6 périodes maximum, selon l'échéancier prévu]

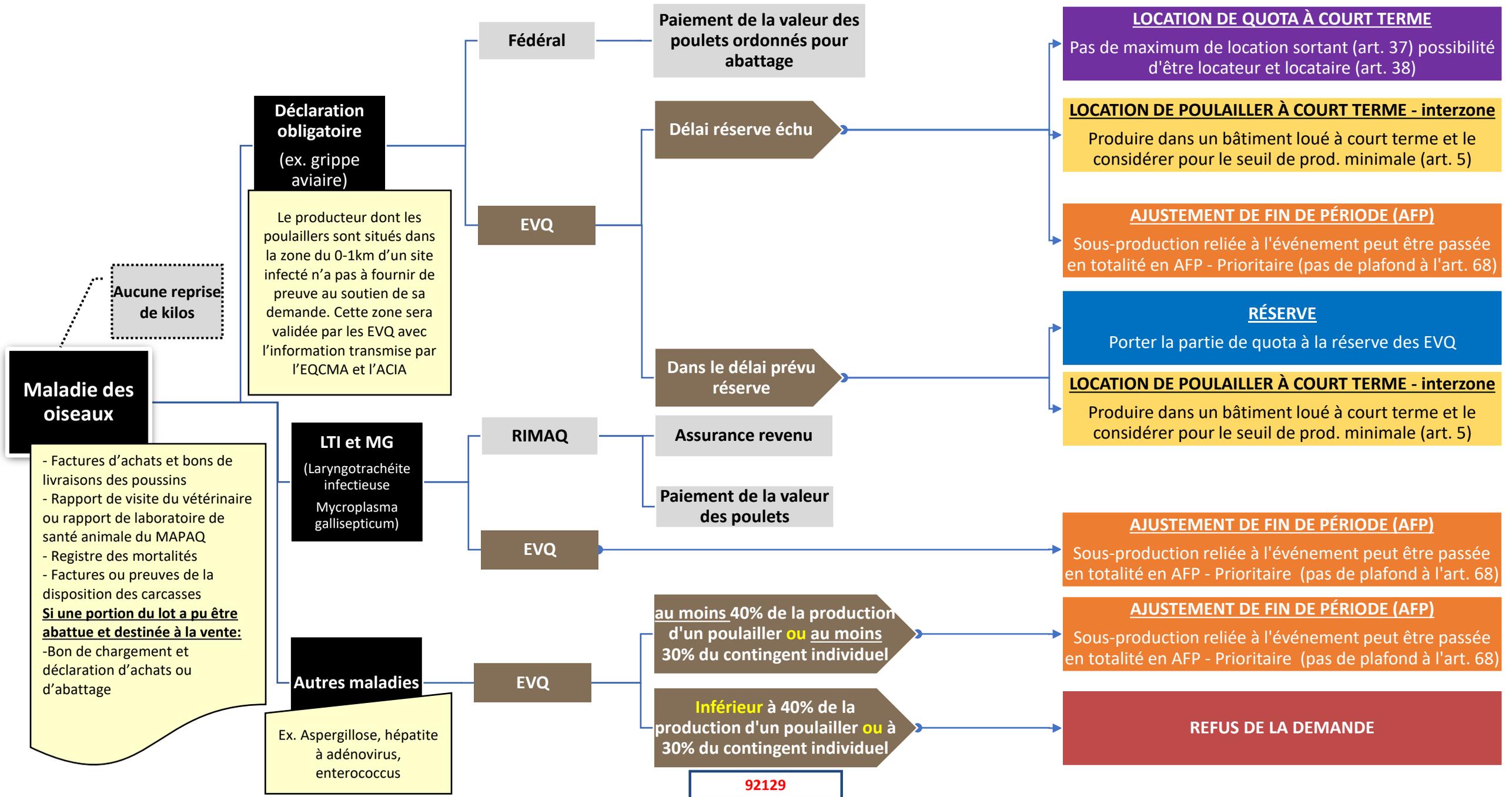
➤ **Maladie ou décès du titulaire**

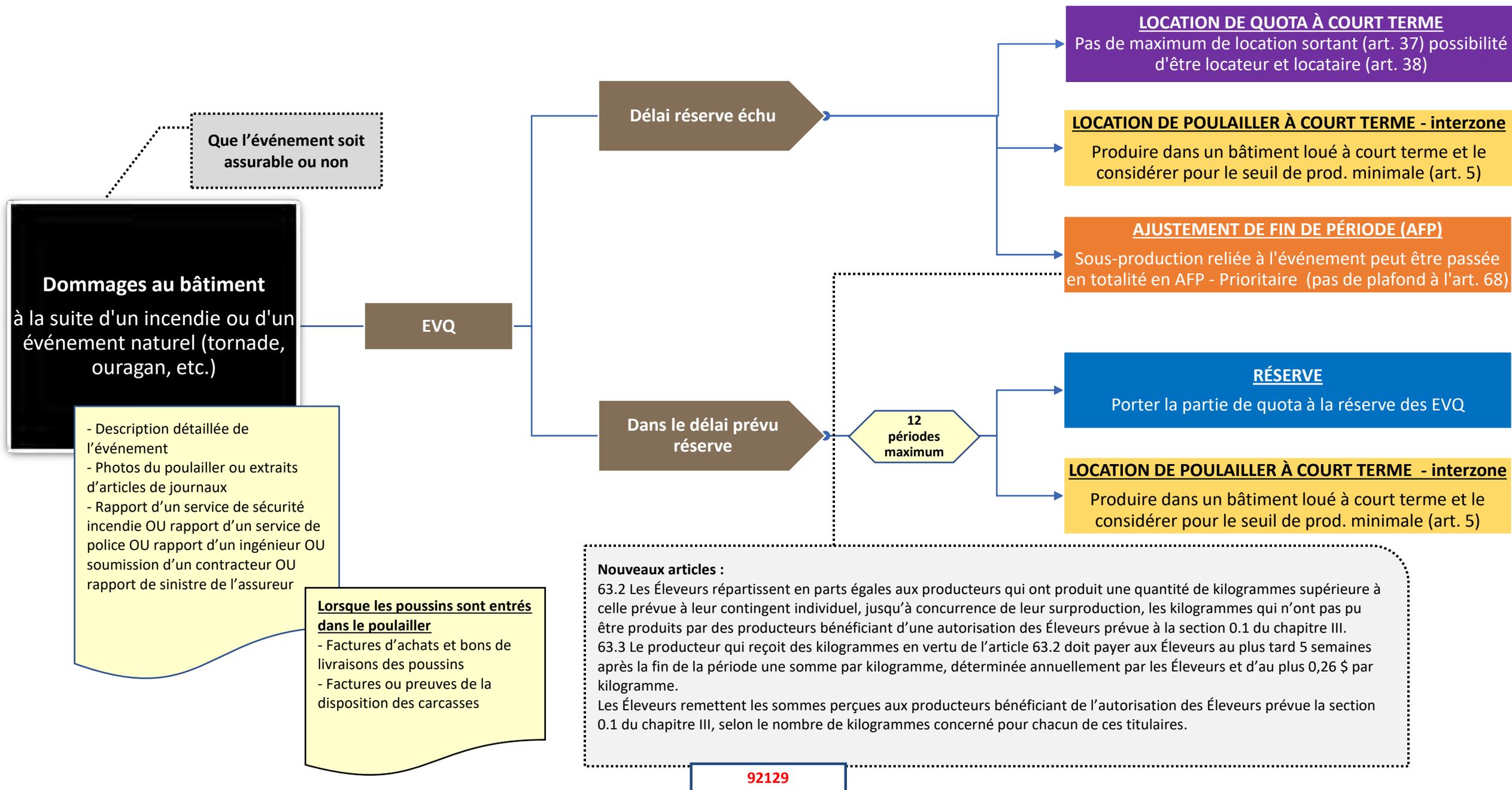
- Périodes pour lesquelles le délai prévu pour porter du quota à la réserve est échu : Location de quota au-delà des seuils permis et avec possibilité d'être locateur et locataire OU AFP (pas de maximum malgré l'art. 68)
- Périodes pour lesquelles le délai prévu pour porter du quota à la réserve n'est pas échu: Réserve

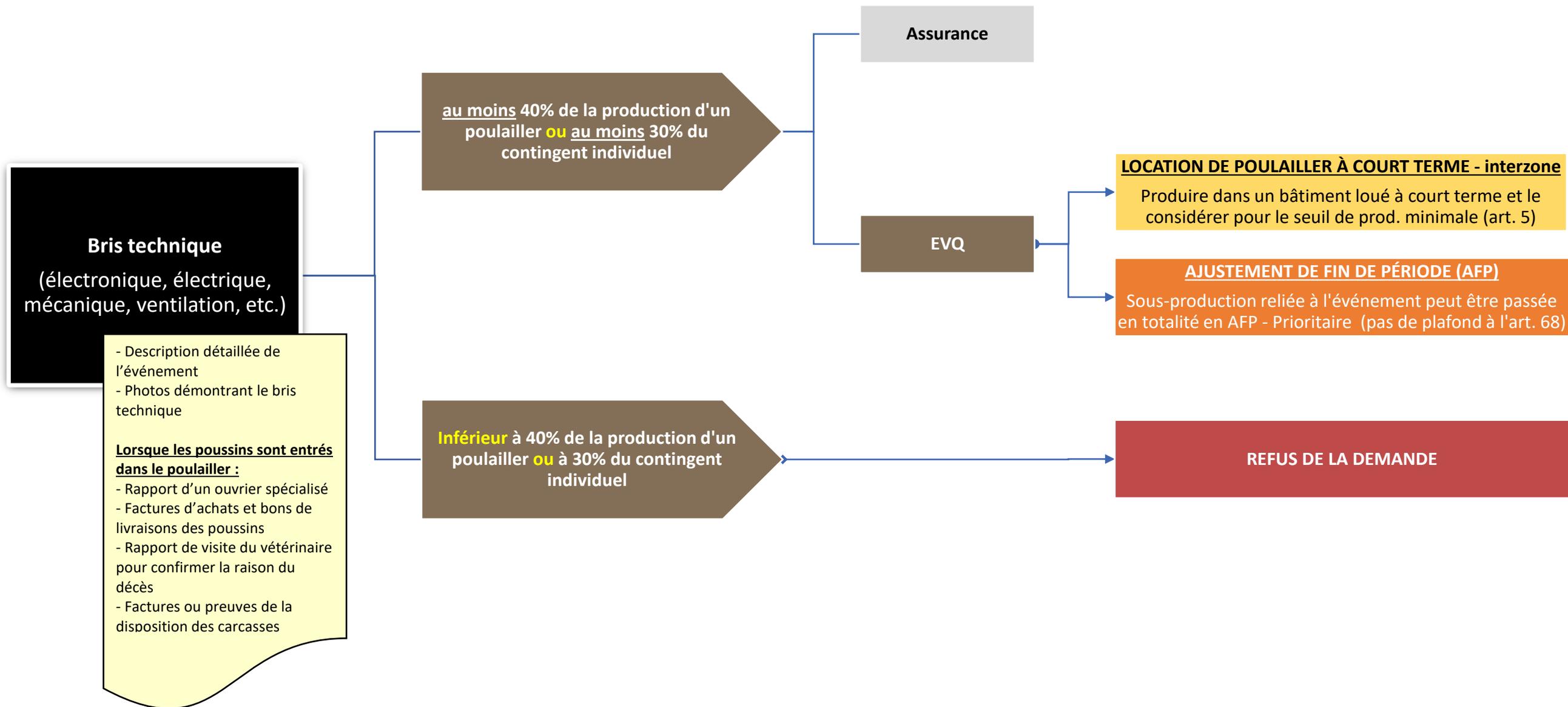
- Les titulaires qui recevront l'autorisation des EVQ de passer leurs kilogrammes de sous-production en AFP pour les périodes dont les ententes d'approvisionnement sont déjà signées verront ces kilogrammes distribués prioritairement par les EVQ. Les volumes seront répartis en parts égales entre les producteurs en surproduction, jusqu'à concurrence de leur surproduction comme pour la réserve générale.

Fin de la période	Étape du calendrier
+ 3 semaines	Les EVQ avisent l'éleveur en surproduction qu'on lui applique des kg
+ 4 semaines	Les regroupements transmettent les ajustements de contingent aux EVQ
+ 5 semaines	Les éleveurs utilisateurs payent les EVQ pour les kg utilisés (AFP)
+ 7 semaines	Les EVQ transmettent les paiements

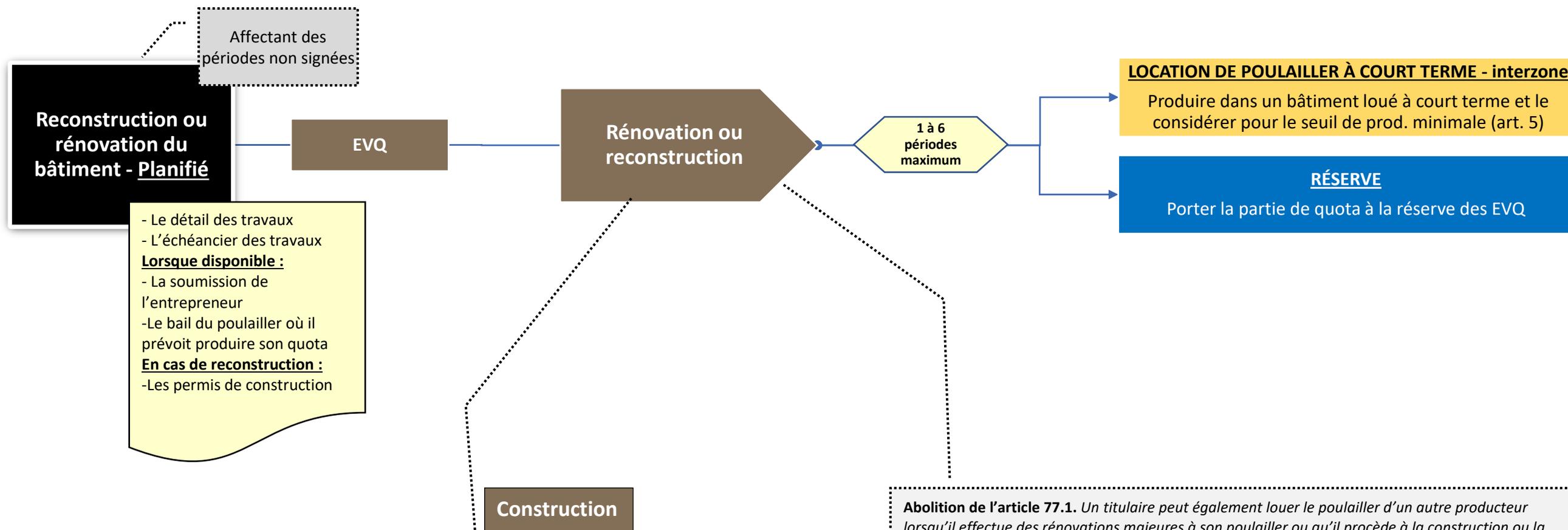
1- Traitement par type de demande | Maladie des oiseaux







4- Traitement par type de demande | Rénovation du bâtiment



Affectant des périodes non signées

Reconstruction ou rénovation du bâtiment - Planifié

EVQ

Rénovation ou reconstruction

1 à 6 périodes maximum

LOCATION DE POULAILLER À COURT TERME - interzone
Produire dans un bâtiment loué à court terme et le considérer pour le seuil de prod. minimale (art. 5)

RÉSERVE
Porter la partie de quota à la réserve des EVQ

- Le détail des travaux
- L'échéancier des travaux
- Lorsque disponible :**
- La soumission de l'entrepreneur
- Le bail du poulailler où il prévoit produire son quota
- En cas de reconstruction :**
- Les permis de construction

Construction

Abolition de l'article 77.1. Un titulaire peut également louer le poulailler d'un autre producteur lorsqu'il effectue des rénovations majeures à son poulailler ou qu'il procède à la construction ou la reconstruction d'un poulailler. Il doit en faire la demande aux Éleveurs en fournissant:

- 1° le détail des travaux;
- 2° la soumission de l'entrepreneur;
- 3° les permis de constructions;
- 4° l'échéancier des travaux;
- 5° le bail du poulailler où il prévoit produire son quota.

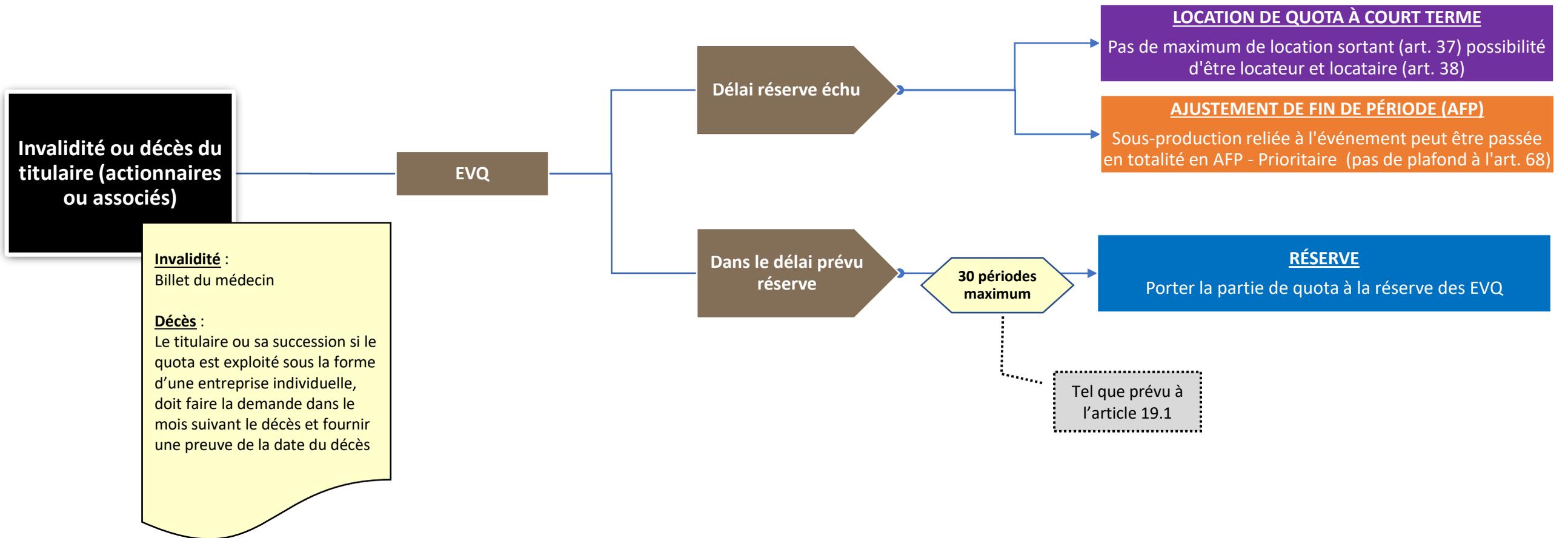
La durée du bail ne peut excéder celle convenue entre le titulaire et les Éleveurs, **jusqu'à concurrence de 3 périodes.**

On entend par « rénovation majeure » des travaux affectant la structure du bâtiment.

37.1 Les Éleveurs peuvent autoriser un titulaire à excéder temporairement le pourcentage prévu à l'article 37 si le titulaire démontre que la capacité de son exploitation est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à son agrandissement en fournissant sa demande d'obtention d'une autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité. **La totalité de la quantité ainsi louée doit l'être par le biais de la réserve établie à l'article 19.1.**

Ils peuvent de même autoriser un titulaire à excéder temporairement ce pourcentage pour une période durant laquelle le titulaire :

- 1° est visé par l'article 41;
- 2° est bénéficiaire d'une exemption accordée en vertu de l'article 5.1.



De : [Marie-Frederique Des Parois](#)
À : [Leroux, Xavier](#); [Boite RMAAQC](#)
Cc : [Nathan Williams](#); [Marie-Josée Lamarre](#)
Objet : Demande d"approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (ND: 1156-25, ch. 31)
Date : 26 mars 2024 17:39:26
Pièces jointes : image001.png
20240326 - Demande d"approbation à la Régie.pdf
Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (Forces majeures et locations).docx
20240326 - Objectif - Gestion des forces majeures.pdf
20240326 - TABLEAU modifications RPMMP (Forces majeures et locations).docx
Extrait du procès-verbal d"une réunion du CA - 20240215.pdf
Extrait du compte-rendu d"une réunion du CR - 20240311.pdf
Importance : Haute

Bonjour,

Merci de prendre connaissance de la correspondance et des documents ci-joints.

Salutations,

Marie Frédérique Des Parois, avocate

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210
Longueuil (Québec) J4H 4E7
T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

notification@wvocats.ca | www.williamsavocats.ca

Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.

Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.